

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Règlements de la Coupe d'Afrique des Nations de Beach Soccer

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



TITRE I

Chapitre 1

Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Beach Soccer

Article 1

1.1. La Confédération Africaine de Football - CAF - organise tous les deux ans une compétition internationale dénommée **la Coupe d'Afrique des Nations de Beach Soccer (CAN Beach Soccer)**.

1.2. La CAF se réserve le droit d'ajouter à la dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

Article 2

La CAN de Beach Soccer est ouvert aux équipes représentatives des associations nationales affiliées à la CAF, à raison d'une équipe par association.

Article 3

La CAN de Beach Soccer est un tournoi qualificatif à la phase finale de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA.

Article 4

La CAN de Beach Soccer est organisé en deux phases :

4.1. Une phase de qualification

4.2. Une phase finale.

Chapitre 2

Commission d'organisation

Article 5

Une commission d'organisation de la **CAN de Beach Soccer** est chargée de l'application des règlements y afférents et de l'organisation de la compétition.

Elle est compétente pour :

5.1. La phase de qualification;

5.1.1. Organiser le tirage au sort,

5.1.2. Élaborer le calendrier de la compétition qui comporte :

- le numéro du match,
- les noms des pays qui se rencontrent,
- le lieu du match,
- le nom du pays qui délègue les arbitres ou les noms des arbitres désignés,
- le nom du commissaire du match,
- le week-end (vendredi - samedi - dimanche) fixé pour chaque match.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



5.1.3. Arrêté les conditions financières dans le cas où les fédérations ne parviennent pas à un accord conforme au présent règlement.

5.2. La phase de qualification et le tournoi final:

5.2.1. Veiller à l'application des provisions prévues par les présents règlements, les statuts et le code disciplinaire de la CAF.

5.2.2. Remplacer, conformément aux présents règlements, toute fédération qui se retire du championnat.

5.2.3. Prendre les décisions relatives à toutes les réclamations. Ses décisions se baseront sur les rapports écrits de des arbitres neutres et/ou du commissaire.

5.2.4. Trancher les cas de force majeure.

5.2.5. Désigner les commissaires.

5.2.6. Homologuer les résultats des matches.

5.2.7. Dans un cas d'urgence, le comité d'organisation peut prendre des décisions par correspondance ainsi que désigner une sous-commission ou bureau pour le représenter.

5.3. La phase finale :

5.3.1. Assurer, en collaboration avec la fédération organisatrice, les travaux préparatoires du tournoi final.

5.3.2. Procéder au tirage au sort.

5.3.3. Fixer, après consultation de la fédération organisatrice, les dates, les lieux et les heures du coup d'envoi des matches.

5.3.4. Prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement de la compétition conformément aux dispositions des présents règlements.

Chapitre 3

Trophée et médailles

Article 6

6.1. Un trophée propriété de la CAF sera remis au vainqueur de chaque édition.

6.2. Le trophée sera retourné au secrétariat général de la CAF deux mois avant l'ouverture de la phase finale de l'édition suivante.

6.3. L'équipe qui gagne la Coupe trois fois recevra une copie originale du trophée.

6.4. Le vainqueur de chaque édition recevra une réplique dont les dimensions seront égales au trophée original.

6.5. L'association victorieuse s'engage à prendre, à sa propre charge, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du trophée et de la réplique du trophée pendant tout le temps qu'ils sont en sa possession.

Article 7

La CAF offrira seize (16) médailles d'or au vainqueur et seize (16) médailles d'argent au finaliste.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Article 8

La CAF offrira seize (16) médailles de bronze à l'équipe classée troisième.

Une médaille sera remise à l'arbitre, le deuxième arbitre, le troisième arbitre et le chronomètre qui officieront le match de la finale.

Chapitre 4

Fair-play

Article (9)

Un trophée du fair-play récompensera l'équipe la plus sportive et la plus correcte durant la phase finale de la CAN de Beach Soccer en conformité au règlement de Fair Play de la CAF.

Chapitre 5

Autres prix et récompenses

Article 10

L'octroi de tout autres trophées, prix et récompenses requiert l'accord du Comité exécutif de la CAF. Toute personne ou entité qui désire offrir un prix ou récompense à une ou plusieurs joueurs et/ou équipes, à l'occasion de la CAN de Beach Soccer, doit en formuler la demande au secrétariat général de la CAF, trois mois avant le début de la compétition.

Chapitre 6

Engagements

Article 11

L'association nationale qui désire s'engager à la CAN de Beach Soccer doit en formuler la demande au Secrétariat général de la CAF avant le 31 Mai de l'année de la compétition.

11.1. La demande d'engagement doit être accompagnée du droit d'entrée, de cinq cents (500) dollars US non remboursable et du formulaire spécifique à la CAN de Beach Soccer fourni par la CAF.

11.2. L'association nationale organisatrice de la phase finale est admise d'office.

TITRE II

Chapitre 7

Phase de qualification

Article 12

L'organisation, le calendrier et l'ordre des rencontres de la phase de qualification et le nombre d'équipes qualifiées pour la phase suivante sont arrêtés par la commission d'organisation qui tient compte, autant que faire se peut, des facteurs sportifs, économiques et géographiques ainsi que du nombre de pays engagés dans la compétition.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Article 13

13.1 Les matches sont organisés en élimination directe et se jouent en aller et retour.

13.2 La durée du match est 36 minutes qui se composent de trois périodes de 12 minutes chacune avec un repos de trois minutes entre les périodes.

13.3 Si au terme du temps réglementaire du match retour, les deux équipes ont marqué le même nombre de buts au cours des deux rencontres, l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

Au cas où le nombre de buts marqués à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par des scores nuls, le vainqueur sera déterminé par les tirs aux buts, effectués par chaque équipe.

13.4 les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe ; la première équipe à marquer un but de plus que son adversaire pour un même nombre de tirs effectués sera déclarée vainqueur ;

Chapitre 8

Organisation des matches

Article 14

14.1. Les matches sont joués exclusivement dans l'ordre établi par la commission d'organisation. Les dates fixées sont définitives et ne peuvent être changées qu'en cas de force majeure reconnue comme telle par la commission d'organisation.

14.2. La fédération hôte a le droit de jouer son match dans la capitale de son pays ou dans une autre ville. Dans ce dernier cas, les frais de transport (aller- retour) de l'équipe visiteuse de la capitale à la ville retenue pour le déroulement du match, seront à la charge de la fédération hôte.

14.3. Si la distance entre la capitale et la ville où doit se dérouler le match est supérieure à 200 kms, la fédération hôte devra assurer le transport de la délégation visiteuse par avion (aller et retour). Le voyage doit être fait au plus tard la veille du match et à une heure raisonnable de la journée, sauf en cas d'arrivée tardive de l'équipe visiteuse. Si cela n'est pas possible, le match sera joué dans la capitale sauf en cas d'accord entre les deux équipes.

S'il existe un aéroport international dans la ville où se déroulera le match ou à proximité de moins de 200 kms de la ville où se déroulera le match; et si l'équipe visiteuse désire atterrir directement à cet aéroport; la fédération hôte devra faciliter les formalités d'entrées.

14.4. Avec l'accord des deux fédérations concernées et la commission d'organisation de la CAF, les deux matches (aller - retour) peuvent être joués dans le même pays.

14.5. Les matches se jouent à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



14.6. Les matches doivent être joués sur une surface du sable ; le sable doit être nivelé, dépourvu de pierres, coquillages ou autre objet susceptible de constituer un risque pour les joueurs. Le sable doit être fin et profond d'au moins 40 cm. Le sable doit être tamisé jusqu'à ce qu'il soit propice au jeu, qu'il ne soit plus rugueux et qu'il ne contienne ni pierres, ni éléments dangereux ; il ne devra toutefois pas être trop fin de sorte qu'il ne soulève pas de poussière ni ne colle à la peau

14.7. L'équipe hôte mettra à la disposition de l'équipe visiteuse, durant tout son séjour et à sa convenance, un terrain pour l'entraînement.

14.8 Les matches seront disputés conformément aux lois soulignés dans les lois du jeu de Beach Soccer de la FIFA.

14.9. Sauf disposition contraire, le lieu, le jour et l'heure du coup d'envoi du match (vendredi, samedi ou dimanche) seront fixés par la fédération hôte qui en informera le secrétariat général de la CAF et l'équipe adverse un mois avant le match. Le manquement à l'une de ses obligations entraînera une amende automatique de cinq cent (500) USD.

14.10. Si, quinze jours avant les dates retenues par la CAF, la fédération hôte ne détermine pas le lieu et le jour de la rencontre, la commission d'organisation en décidera d'office.

14.11. La fédération à laquelle appartient l'équipe visiteuse est tenue de notifier à la fédération organisatrice la date d'arrivée de son équipe dans la capitale du pays hôte, au plus tard, une semaine avant la date prévue pour la rencontre. A défaut, une amende de cinq cent (500) dollars US sera infligée à la fédération de l'équipe visiteuse.

14.12. Lorsque le stade de la capitale est suspendu ou indisponible et que la fédération nationale est obligée de jouer son match sur le stade d'une autre ville, les conditions suivantes doivent être respectées:

14.12.1. Des moyens de transport satisfaisants doivent être mis à la disposition de l'équipe visiteuse, des arbitres et commissaire, soit par route, soit par air si la distance est supérieure à 200 Kms. Le voyage doit être fait au plus tard la veille du match et à une heure raisonnable de la journée, sauf en cas d'arrivée tardive de l'équipe visiteuse.

14.12.2. En cas de coïncidence des dates fixées par la CAF avec les compétitions régionales, sous régionales et nationales, la priorité sera accordée aux compétitions de la CAF.

14.12.3. Les commissaires et les arbitres doivent veiller à l'application de ces dispositions par le pays organisateur.

14.13. Les matches ne peuvent pas débuter avant 14 heures ni après 22 heures sauf autorisation expresse de la commission d'organisation de la CAF.

14.14. Si l'arbitre est obligé d'arrêter définitivement un match avant sa fin réglementaire à cause de l'obscurité, et si l'heure tardive du coup d'envoi en est la cause, l'équipe de la

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



fédération hôte perd le match et sera éliminée de la compétition.

14.15. Si le match est interrompu à cause de l'obscurité avant sa fin réglementaire par la faute de l'équipe visiteuse, et sauf cas de force majeure, celle-ci sera considérée comme perdante et sera éliminée de la compétition.

14.16. Si l'arbitre est obligé d'arrêter le match avant sa fin réglementaire à cause d'une invasion du terrain ou d'une agression contre l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera considérée comme perdante et sera éliminée de la compétition, nonobstant les sanctions prévues par les statuts et règlements.

14.17. Si un match est interrompu après son coup d'envoi pour cas de force majeure, les principes suivants s'appliqueront :

14.17.1 le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu (au lieu d'être rejoué dans son intégralité), et avec le même score ;

14.17.2 le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;

14.17.3 aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;

14.17.4 les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;

14.17.5 les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;

14.17.6 toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;

14.17.7 l'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par le Commissaire du Match.

14.17.8 le match pourra, le cas échéant, reprendre sur un autre terrain dans la même ville.

14.18. Si une équipe refuse de participer au match à rejouer, elle sera sanctionnée conformément aux présents règlements et du code disciplinaire.

14.19. Les frais de séjour additionnels de l'équipe visiteuse et des officiels de match, relatifs à l'hébergement dans le pays hôte ainsi que les frais de transport interne, sont à la charge de la fédération hôte. Les frais additionnels de l'équipe visiteuse relatifs aux billets d'avions et de frais de transit sont à la charge de l'équipe visiteuse..

14.20 Pour les matches joués en nocturne, si le match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante-cinq (45) minutes. La panne d'électricité ne peut être considérée comme cas de force majeure que si au moment de la panne, il s'agit d'un match retour de la compétition organisée selon le système d'élimination directe et que le score, sur l'ensemble des deux matches, est défavorable à l'équipe visiteuse. Dans ce cas, le match sera rejoué après vingt-quatre (24) heures. Si le résultat sur les deux matches est en faveur de l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera déclarée perdante.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Chapitre 9

Ballons

Article 15

La fédération hôte doit fournir à chaque rencontre au moins huit (8) ballons réglementaires homologués FIFA qui seront mis à la disposition des arbitres.

Si une partie est arrêtée pour absence de ballons, l'arbitre observera une attente de quinze minutes. Passé ce délai le match sera arrêté. L'équipe hôte perdra le match par pénalité (3-0) sauf si le score en faveur de l'équipe visiteuse est supérieur.

Pour les rencontres sur terrain neutre chaque équipe doit fournir au moins quatre (04) ballons qui seront mis à la disposition des arbitres. L'équipe qui ne fournira pas de ballons sera sanctionnée.

Chapitre 10

L'inspecteur des arbitres

Article 16

La CAF peut désigner un inspecteur des arbitres pour le contrôle de l'arbitrage d'une rencontre. L'inspecteur est un officiel de match et doit être accueilli et traité en tant que tel. Il doit séjourner avec les arbitres désignés et assister à la rencontre dans la tribune officielle où doit lui être réservé un siège au premier rang.

Chapitre 11

L'officiel de sécurité

Article 17

C'est un officiel de match désigné par la CAF pour superviser la sécurité dans les stades sous l'autorité du commissaire de match. Les associations nationales doivent lui prêter aide et assistance et inviter les responsables des stades et de sécurité à collaborer avec lui.

Chapitre 12

Le Coordinateur

Article 18

Le Coordinateur désigné par la CAF, assiste le commissaire du match pour la bonne organisation et le bon déroulement de la rencontre.

Il est chargé notamment de :

- * Veiller au respect des règles de l'accueil et du séjour des équipes officielles,
- * Veiller au respect des engagements de la CAF en matière de marketing, de publicité et de retransmissions audio-visuelles,
- * Veiller au respect des horaires fixés et du protocole de la rencontre.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Chapitre 13

Pays en guerre

Article 19

En cas de troubles, de guerres, de force majeure ou de situation interne dans un pays susceptibles d'affecter les conditions de sécurité dans le déroulement d'une rencontre, la Commission d'Organisation peut prendre les mesures suivantes :

19.1. Pour des matches aller-retour:

19.1.1. Si ce cas concerne un seul pays, sa fédération domiciliera son match dans un autre pays, sinon un match unique sur le terrain de l'adversaire sera joué. Le cas échéant la commission d'organisation fixera le lieu du match.

19.1. 2 Si ce cas concerne deux pays, un seul match sera joué sur terrain neutre.

19.2. Pour des matches de groupes

19.2.1 Si ce cas concerne un seul pays, sa fédération domiciliera son match dans un autre pays. Le cas échéant la commission d'organisation fixera le lieu du match.

19.2.2 Si ce cas concerne deux pays, le match sera joué sur terrain neutre

Chapitre 14

Match sur terrain neutre

Article 20

Les matches préliminaires de la CAN de Beach Soccer peuvent se dérouler sur terrain neutre, après accord des deux fédérations nationales concernées, ou en cas de force majeure, par décision définitive et sans appel de la commission d'organisation.

Article 21

En cas d'accord ou de décision pour le déroulement du match sur terrain neutre, un seul match avec, si nécessaire, des tirs aux buts depuis le point de réparation seront joués pour déterminer l'équipe vainqueur.

Chapitre 15

Facilités et prise en charge des équipes et officiels

Article 22

La fédération hôte qui ne fournit pas à l'équipe visiteuse, au commissaire, au trio arbitral et au chronomètre toutes les facilités mentionnées dans les présents règlements, devra rembourser toutes les dépenses engagées par l'équipe visiteuse, le commissaire, au trio arbitral et au chronomètre, sans préjudice des sanctions ultérieures que le comité d'organisation pourra lui infliger.

Article 23

La fédération visiteuse prendra en charge les frais de voyage de sa délégation ainsi que son hébergement et sa restauration. La fédération hôte prendra en charge le transport local de l'équipe visiteuse, durant trois jours avant le match et deux jours après au maximum.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Article 24

Condition d'Accueil

Les conditions d'accueil minima suivantes doivent être strictement respectées :

24.1. Réception à l'aéroport : Un comité formé d'officiels de la fédération hôte doit être présent à l'aéroport pour accueillir la délégation visiteuse et doit lui fournir toutes les facilités pour les formalités d'entrée dans le pays. Un officiel de la fédération hôte, qui parle la langue de la délégation visiteuse, restera à la disposition de celle-ci et agira en tant qu'agent de liaison entre les deux fédérations.

24.2. Facilités de transport : Un car pour les joueurs et une voiture pour les officiels seront mis à la disposition de la délégation visiteuse à son arrivée et jusqu'au jour de son départ. Tout véhicule additionnel fera l'objet d'un accord entre les deux fédérations.

24.3. Hébergement: La fédération visiteuse est responsable d'organiser, de garantir et de couvrir financièrement l'hébergement de son équipe.

24.4. La fédération hôte aura l'obligation d'assister la fédération visiteuse pour la réservation des chambres.

24.5. Mesures de sécurité : Le service d'ordre du pays hôte doit assurer la sécurité de tous les membres de la délégation visiteuse ainsi que des arbitres, commissaire et officiels des CAF appelés à diriger le match. Le service d'ordre doit empêcher toute invasion du terrain et toute attaque contre les joueurs ou les officiels dans et en dehors du stade.

24.6. Accompagnement de l'équipe visiteuse à son départ : Les officiels de la fédération hôte raccompagneront la délégation visiteuse à l'aéroport et lui faciliteront toutes les formalités de départ.

Article 25

25.1 La fédération hôte prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, le transport local des Arbitres et la CAF prendra en charge les indemnités des arbitres.

La fédération hôte prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, le transport local ainsi que les indemnités du commissaire, et ce, conformément au Barème de la CAF.

25.2 La CAF prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, ainsi que les indemnités des autres officiels de la CAF, et ce, conformément au Barème de la CAF.

25.3 La fédération hôte assurera à chacun des officiels désignés par la CAF une chambre dans le même hôtel, ce dernier étant homologué par la CAF et/ou le Commissaire de Match.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



25.4 Si les officiels de match (commissaire et/ou arbitres et/ou arbitres assistants) rentrent chez eux sans que la fédération hôte ne leur ait réglé la totalité des montants qui leur sont dus conformément aux règlements, une amende de mille (1.000) dollars US sera infligée à la fédération défaillante.

25.5 Si un ou plusieurs des officiels de match (commissaire, arbitres et/ou arbitres assistants) sont domiciliés hors de la capitale de leur pays, la fédération hôte prendra en charge leurs frais de voyage par avion (si la distance est de plus de deux cent kilomètres) ou par voiture de leur ville de résidence à la capitale de leur pays et retour.

25.6 Les officiels de matches auront l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives à la fédération hôte afin de se faire rembourser, dont notamment une lettre de leur fédération attestant que les frais de voyage encourus sont corrects.

Chapitre 16

Feuilles de match et de recettes

Article 26

Les officiels de match, dont le premier arbitre et commissaire de match, sont invités à soumettre à la CAF leurs rapports de match conformément au présent règlement.

Article 27

Tout litige sur les questions financières ou les conditions d'accueil sera soumis à la commission d'organisation de la CAF dont le jugement est sans appel.

Chapitre 17

Le Commissaire du match

Article 28

28.1. La commission d'organisation désigne un commissaire de match pour chaque rencontre. Il est le représentant officiel de la CAF et assiste obligatoirement au match. A ce titre, il a droit à une place au premier rang dans la tribune officielle;

28.2. Dès notification de sa désignation, le commissaire de match doit confirmer son accord à la CAF. En cas d'empêchement, il est tenu d'en informer celle-ci par fax ou courrier électronique (email), dans un délai raisonnable, afin de permettre au secrétariat de pourvoir à son remplacement. En cas de force majeure tardive, il est tenu de s'excuser auprès du Secrétariat de la CAF et de la fédération organisatrice par fax ou courrier électronique (email). Le commissaire désigné ne peut être remplacé que par décision de la CAF.

28.3. Lorsque la présentation des équipes aux autorités est approuvée par la CAF, le commissaire du match doit accompagner l'invité d'honneur et lui présenter les arbitres et les capitaines des deux équipes.

28.4. Le commissaire doit convoquer à une réunion technique la veille ou le matin du match, les officiels des deux équipes et les arbitres, la sécurité et toutes autres personnes désignées

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



par la CAF pour expliquer les points saillants des règlements de la compétition. Il doit s'assurer que toutes les conditions requises pour le déroulement régulier du match sont remplies et notamment en ce qui concerne le service d'ordre, le séjour des arbitres et de l'équipe visiteuse, la régularité des arbitres sur la liste de la FIFA et le contrôle de passeports des joueurs. Il ne sera pas établi de procès-verbal de cette réunion. Toute contestation éventuelle sera consignée par le commissaire de match dans son rapport.

28.5. En cas d'absence du commissaire du match, le premier arbitre désigné pour diriger la rencontre présidera la réunion technique prévue au para (28.4) ci-dessus.

28.6. Dans l'absence du coordinateur général, le commissaire du match se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités préliminaires d'avant match.

28.7. En l'absence des arbitres désignés par la CAF, le commissaire du match fera jouer le match conformément aux dispositions des présents règlements.

28.8. Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur la régularité et la praticabilité du terrain et de se prononcer sur la suffisance de l'éclairage pour les matches en nocturne, incombe exclusivement à l'arbitre.

28.9. Un remplacement peut être effectué quand le ballon est en jeu ou hors du jeu. Lors de chaque remplacement, il convient d'observer les dispositions suivantes :

- le joueur signale son intention d'entrer en jeu en brandissant au-dessus de sa tête un panneau où figure le numéro du joueur qu'il s'apprête à remplacer ;
- le joueur sort du terrain en passant par la zone de remplacement
- le joueur pénétrant sur le terrain doit également traverser la zone de remplacement ; il ne peut le faire que quand le joueur sortant a entièrement franchi la ligne de touche ;
- tout remplaçant est soumis à l'autorité et aux décisions des arbitres, qu'il soit appelé à jouer ou non ;

28.10. Le commissaire du match peut, s'il estime que la sécurité des arbitres et des joueurs visiteurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire jouer la rencontre jusqu'à ce que ses instructions soient mises en exécution. Mais une fois commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du match conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu du Beach Soccer.

28.11. Lorsque le commissaire du match reçoit, avant le début de la rencontre, des réclamations de la part d'une équipe sur un point du règlement, il doit essayer de rapprocher les points de vue dans le cadre réglementaire. S'il n'y parvient pas, il prendra acte de la réclamation. Dans le cas d'absence d'une forme appropriée pour enregistrer la réclamation, le commissaire doit l'enregistrer sur son rapport et la signer par les capitaines. Dans tous les cas, le match doit être joué selon les prescriptions des règlements et conformément à l'interprétation donnée par le commissaire du match.

28.12. Le commissaire du match observera le déroulement de la rencontre sous tous ses aspects et notamment la performance des arbitres (dans l'absence de l'inspecteur de l'arbitre), évaluation du Fair Play, le comportement des équipes et des spectateurs, les

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



éventuels incidents, l'organisation de la sécurité dans et aux abords du stade et l'organisation des services de la santé. Dès la fin du match, il adressera par fax ou email au secrétariat de la CAF, le résultat de la rencontre et le rapport préliminaire dans lequel doivent être signalées les informations du match et les éventuelles réserves formulées par une équipe. Il enverra au secrétariat général de la CAF dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent, ou sur le logiciel des compétitions de la CAF (système CMS) le rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF. En cas d'absence du commissaire du match, cette tâche incombe à l'arbitre directrice désigné pour la rencontre.

28.13. La fédération hôte informera le commissaire du match désigné du lieu, de la date et de l'heure du coup d'envoi du match dans un délai de quinze jours avant le match. Elle organisera le voyage du commissaire, son séjour et mettra à sa disposition une voiture le jour de son arrivée et jusqu'à son départ. Elle veillera à ce qu'un billet de passage par avion en classe économique endossable, lui soit remis au moins quatorze (14) jours avant la date du match. Si dans ce délai, il ne reçoit pas son billet, il est autorisé à payer lui-même son voyage et à se rendre sur les lieux. Dans ce cas, la fédération organisatrice, outre la prise en charge de son séjour, lui règlera le jour de son arrivée ses frais de voyage allé - retour ainsi que ses indemnités tels que fixés par les règlements. Elle payera également une amende équivalente au double du prix du billet d'avion du commissaire, sans préjudice des autres sanctions que pourra lui infliger la commission d'organisation.

28.14. Lorsque un vice-président ou les membres du comité exécutif de la CAF sont désignés comme commissaire de match, la fédération hôte est tenue de leur faire parvenir leur billet de voyage en première classe ou business.

28.15. L'absence du commissaire du match ne peut constituer un empêchement au déroulement du match à la date et à l'heure prévue. Dans un tel cas, seul le rapport de l'arbitre fera foi.

28.16. Si l'absence du commissaire du match est due à une défaillance de la fédération hôte, aucune réclamation formulée par celle-ci ne sera prise en considération. Dans ce cas, seul le rapport de l'arbitre fera foi.

Chapitre 18

Qualification des joueurs

Article 29

Chaque association nationale doit former son équipe représentative de joueurs citoyens de son pays, soumises à sa juridiction et qualifiés pour être sélectionnés conformément aux prescriptions de l'article 5 des règlements d'application des statuts de la FIFA. Toutes les joueurs doivent présenter au secrétariat de la CAF ou au commissaire du match, sur demande, leur passeport avec photo en cours de validité.

Article 30

30.1. Pour chaque rencontre, les joueurs sont tenus de présenter leur passeport avec photo en cours de validité.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



30.2. Une équipe en déplacement dont un, plusieurs ou toutes les joueurs ont perdu leurs passeports est autorisée à faire jouer la ou lesdits joueurs à condition que chacun d'entre eux soit photographié avec le commissaire du match ou l'arbitre avant le début de la rencontre. Ces photos doivent être remises à l'arbitre qui les fera parvenir à la CAF avec son rapport. En cas de réclamation confirmée, l'équipe concernée devra présenter au secrétariat de la CAF les passeports en cours de validité pour les confronter avec les photos prises avec l'arbitre ou le commissaire du match.

30.3. Une équipe hôte n'est pas autorisée à faire participer à un match une ou plusieurs de ses joueurs, si avant le coup d'envoi, elle ne présente pas les passeports en cours de validité des joueurs concernés.

Article 31

Chaque association nationale peut, à son gré durant la phase de qualification modifier la composition de son équipe d'un match à l'autre, même en cas de match à rejouer, à condition de n'utiliser que les joueurs qualifiés conformément aux présents règlements.

Article 32

Un nombre illimité de remplacements est permis durant un match. Un joueur qui a été remplacé peut revenir sur le terrain de jeu pour remplacer un autre joueur.

Chapitre 19

Sanctions des joueurs

Article 33

33.1. Pour la compétition préliminaire, tout joueur ayant reçu deux avertissements est automatiquement suspendu pour le match suivant. Cette suspension automatique sera communiquée par le secrétariat de la CAF aux fédérations concernées.

33.2. Les avertissements sont annulés à la fin de la phase de qualification, sauf ceux qui ont abouti à une suspension automatique.

33.3. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans le cadre de la même compétition sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligés ultérieurement.

33.4. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre dans trois matches de la compétition préliminaire, est automatiquement suspendu pour le restant de la phase de qualification, sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligés ultérieurement.

33.5. Si un arbitre signale un joueur dont le comportement a été à l'origine de l'arrêt d'un match ou qui a commis une faute grave après la fin du match, ce dernier sera automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la même compétition, sans préjudice des sanctions qui pourront lui être infligées ultérieurement.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



33.6. Les suspensions pour plus d'un match sont valables pour les matches de la CAN de Beach Soccer et/ou les rencontres d'une autre compétition pour équipes représentatives nationales organisée par la CAF conformément au code disciplinaire de la CAF.

33.7. Le jury disciplinaire de la CAF est habilité à appliquer les mesures disciplinaires pour tous les incidents signalés dans les rapports officiels avant, pendant et après le match, et ce, conformément aux présents règlements et au barème du code disciplinaire de la CAF.

33.8. Le secrétariat de la CAF communiquera avant chaque match aux commissaires du match et arbitres désignés le ou les noms des joueurs suspendus pour chaque rencontre. Dans ce cas, la ou les joueurs en question doivent être interdits de participer à la rencontre par les officiels de match. Toute défaillance sera sanctionnée par la CAF.

33.9. Le décompte des sanctions demeure de la seule responsabilité des fédérations qui assumeront toute infraction aux règlements.

33.10. Une équipe qui utilise un joueur non qualifié ou suspendu dans les matches à élimination directe aura match perdu et sera éliminé de la compétition.

33.11. Pour toute intention délibérée de frauder par falsification de documents officiels, la fédération concernée sera suspendue pour deux ans de toutes les compétitions de la CAF.

Chapitre 20

Réserves - appels - droits

Réserves

Article 34

Toute réserve visant la qualification de joueurs prenant part aux matches de la compétition préliminaire, pour être traitée, doit :

34.1. Etre préalable, nominale, motivée et formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre de match par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera.

34.2. Etre confirmée par lettre recommandée, fax ou courrier électronique (email), adressé au secrétariat de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match. Le cachet de la poste du Caire ou de la CAF feront foi.

34.3. Etre accompagné du paiement d'un droit de réclamation fixé à 2000 USD (deux mille dollars US). Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause.

34.4. Si une fédération nationale demande la confrontation des joueurs dont la qualification est contestée, elle devra prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par le transport et le séjour des joueurs et des dirigeants qui les accompagnent. Si elle obtient gain de cause ces frais seront mis à la charge de la fédération coupable de fraude.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



34.5. Les autres réserves doivent être communiquées au secrétariat de la CAF dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match par fax ou courrier électronique (email). Une confirmation détaillée par lettre recommandée, par fax ou courrier électronique (email) devra parvenir au secrétariat de la CAF au plus tard cinq jours francs après la fin du match. Le cachet de la poste du Caire et/ou de la CAF feront foi.

34.6. Le droit de réserve fixé à 2000 USD (deux mille dollars US) devra être payé à la CAF avant que la réclamation ne puisse être examinée. Ce montant sera remboursé si le plaignant obtient gain de cause.

34.7. Les décisions prises par l'arbitre pendant un match au sujet des questions de fait relevant de son appréciation ne pourront en aucun cas faire l'objet de réserves.

Chapitre 21

Appels

Article 35

35.1 Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'appel contre les décisions prises par le Comité d'organisation et de discipline, à l'exception de celles stipulées finales.

35.2 Le droit d'appel est fixé à 3000\$ (Trois Mille Dollars US). Si l'association ayant interjeté l'appel obtient gain de cause, ce montant lui sera restitué.

35.3 L'appel doit parvenir au Secrétariat de la CAF par fax ou courrier électronique (email) dans les trois jours qui suivent la notification par fax ou courrier électronique (email), courrier postal recommandé, courrier express, de la décision de la Commission d'organisation ou de discipline.

35.4 Un appel n'a aucun effet suspensif, sauf en matière financière ou d'amende.

35.5 Au cours de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations toutes les décisions prises la Commission d'organisation et/ou par le Jury disciplinaire, à l'exception de celles se rapportant à l'application des mesures disciplinaires prononcées sur la base des rapports des officiers des matches, sont finales et sans appel.

35.6 Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé, son association nationale, le comité exécutif de la CAF ou son (ses) représentant (s) nommé (s) désigné (s) par le Comité exécutif pour détenir cette faculté.

35.7 Lorsque l'appel émane du Comité Exécutif, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

35.8 En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son association nationale (avec l'accord écrit de la personne concernée), la ou les personne (s) désigné (es) par le Comité Exécutif dispose (nt) d'un délai supplémentaire de trois jours faisant corps avec le délai

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



d'appel ordinaire portant ainsi à 6 jours le délai d'appel incident.

35.9 Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son association, la sanction contestée ne peut être aggravée.

Chapitre 22

Fraude

Article 36

Si la CAF apprend, quel que soit la source, qu'une fraude et ou falsification de documents accomplie par quelque moyen et / ou support que ce soit a été commise par une ou plusieurs équipe (s) nationale (s), une enquête sera ouverte.

Article 37

Au cas où les faits incriminés seraient avérés, l'association nationale reconnue coupable sera suspendue de participation aux deux éditions suivantes.

Article 38

Chaque joueur doit être en possession d'un passeport contenant la photo et tous ses détails. Un joueur qui ne possède pas de passeport émis par les autorités compétentes, ne sera pas autorisé à prendre part au Championnat.

Article 39

Toute équipe qui aura commis une fraude sur l'identité d'un joueur et/ou qui fera participer un joueur suspendu, aura match perdu et sera définitivement éliminée de la compétition par décision du comité d'organisation qui statuera dès que les faits incriminés auront été clairement établis.

Pour toute erreur administrative, en matière d'enregistrement des joueurs, l'association nationale concernée sera suspendue de participation à l'édition suivante, et son équipe sera éliminée de la compétition si cette dernière est toujours en cours.

Article 40

Toute équipe qui aura alignée un joueur qui ne remplit pas les conditions requises sera considérée perdante et éliminée du Championnat.

Chapitre 23

Liste des joueurs

Article 41

Chaque équipe participante à la phase de qualification doit soumettre aux officiels du match désignés par la CAF durant la réunion technique une liste de douze (12) joueurs au maximum (dont deux gardiens de buts), indiquant leurs noms et prénoms avec la date de naissance certifiée par l'autorité nationale compétente ainsi que le nom du club auquel appartient le joueur. Une amende de deux cent (200) dollars US par match sera imposée à toute fédération qui ne se conforme pas au présent article.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Le commissaire et l'arbitre ont l'obligation d'interdire à toute joueur figurant sur la liste et qui ne répond pas aux normes de qualification de la compétition, de prendre part au match. La CAF se réserve le droit de sanctionner toute défaillance.

Chapitre 24

Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Article 42

Chaque équipe porte les couleurs de son pays. Au cas où de l'avis de l'arbitre, les couleurs de deux équipes devant se rencontrer prêtent à confusion, l'équipe visiteuse est tenue de changer ses maillots. Si le match a lieu dans un pays neutre, l'arbitre procédera au tirage au sort pour désigner l'équipe qui devra changer ses maillots. Chaque équipe doit disposer d'un équipement de réserve dont les couleurs seront différentes de ses couleurs officielles.

Chaque équipe devra disposer d'un équipement de réserve dont les couleurs sont différentes de l'équipement originale.

Article 43

Les maillots des joueurs et culottes doivent être numérotés de 1 à 10 pour la phase de qualification. Le numéro un (1) sera réservé exclusivement à l'un des gardiens de but. Les équipements et les numéros sur les maillots et culottes doivent être conformes aux règlements des équipements de la CAF.

Article 44

La publicité sur les équipements des joueurs des équipes nationales est interdite. Le commissaire du match et les arbitres veilleront au strict respect de cette disposition, et le cas échéant, interdiront le déroulement de la rencontre. La fédération fautive sera sanctionnée conformément aux règlements.

Chapitre 25

Hymnes et couleurs nationaux

Article 45

Toute équipe qui se déplace doit disposer d'un enregistrement (K7 et CD) et d'une partition de son hymne national ainsi que du drapeau de son pays.

Chapitre 26

Publicité dans les stades

Article 46

La publicité en faveur de l'alcool et du tabac n'est pas autorisée à l'occasion de tous les matches organisés dans le cadre de la CAN de Beach Soccer.

Chapitre 27

Droits de retransmissions et de publicité

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Article 47

Les droits de retransmissions et de publicité, à domicile, pendant la phase de qualification sont la propriété de la CAF. Elle peut les céder gracieusement aux fédérations ou les licencier à une tierce partie. Dans ce cas, celles-ci devront s'acquitter de la quote-part de la CAF telle que fixée dans les présents règlements.

Chapitre 28

Dopage

Article 48

48.1. Le dopage est l'utilisation de certaines substances pouvant avoir l'effet d'améliorer artificiellement la condition physique et/ou mentale d'un joueur et aussi d'augmenter artificiellement sa performance athlétique.

48.2. Le dopage est strictement interdit par la CAF.

48.3. Tout usage de substances interdites sera sévèrement puni.

48.4. La Commission d'organisation se réserve le droit de procéder à tout moment au contrôle de dopage des joueurs durant les matches de la CAN de Beach Soccer.

48.5. La commission d'organisation désignera le laboratoire agréé pour l'analyse des échantillons.

48.6 Le règlement du contrôle de dopage pour les compétitions et hors compétitions de la FIFA, le code disciplinaire de la CAF ainsi que les autres directives en la matière de la FIFA, en vigueur, s'appliquent aux matches de la CAN de Beach Soccer.

48.7. Les médecins de la CAF désignés pour le contrôle anti-dopage des matches de la phase de qualification doivent être assistés par les associations nationales pour l'accomplissement de leur mission.

Elles doivent notamment :

- leur réserver dans un hôtel de qualité,
- les assister à l'arrivée et au départ à l'aéroport,
- assurer leur sécurité et leur transport,
- mettre à leur disposition au stade désigné une salle de contrôle équipée (frigorifère, toilettes, bureau, chaises, eau minérale...).

Chapitre 29

Arbitres et chronomètres

Article 49

49.1. Les arbitres et les deuxièmes arbitres désignés pour la CAN de Beach Soccer doivent figurer sur les listes des arbitres internationales de l'année en cours établies par la FIFA. La procédure de leur désignation par la commission des arbitres de la CAF est arrêtée comme

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



suit :

49.2. Les matches de la CAN de Beach Soccer sont dirigés par un arbitre et un deuxième arbitre qui appliqueront les lois du jeu depuis leur arrivée au stade jusqu'à leur départ conformément à l'article 49.1 ci-dessus.

49.3. Un chronométreur et un troisième arbitre sont désignés. Ils doivent se placer à l'extérieur du terrain de jeu, du même côté que la zone de remplacement et à hauteur de la ligne médiane imaginaire. Le chronométreur et le troisième arbitre doivent recevoir un chronomètre adapté de la part de l'association ou du club qui organise le match.

49.4. En cas de force majeure, si le remplacement de l'un des arbitres s'impose central s'impose, il sera remplacé par le troisième arbitre qui sera le deuxième arbitre.

49.5 En cas d'ingérence ou de comportement incorrect du chronométreur ou du troisième arbitre, l'arbitre principal le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour qu'il soit remplacé. Il fera également un rapport à l'autorité compétente

49.6 La fédération hôte informera les arbitres désignés du lieu, de la date et du coup d'envoi du match dans un délai de quinze (15) jours avant le match. Elle organisera leur voyage, leur séjour et elle mettra à leur disposition une voiture du jour de leur arrivée et jusqu'à leur départ. Elle veillera à ce que leurs billets de voyage par avion, en classe économique endossables, leur soient remis au moins quatorze (14) jours avant la date du match. Les arbitres sont dans l'obligation d'utiliser les billets d'avion mis à leur disposition par le pays organisateur. Ils ne sont autorisés en aucun cas à prendre eux-mêmes leurs billets pour se faire rembourser sur place par la fédération hôte.

49.7. Toute Fédération qui envoie les PTA doit en informer l'association à laquelle appartiennent les arbitres.

49.8. Si, malgré l'envoi à temps des PTA pour les arbitres par le pays hôte, ceux-ci n'effectuent pas le déplacement une amende sera infligée à la fédération nationale des arbitres désignés.

49.9. En cas d'absence des arbitres désignés, l'équipe visiteuse doit prolonger son séjour dans la ville du match de soixante-douze (72) heures, à compter de l'heure prévue pour le coup d'envoi. Dans un tel cas, la fédération hôte est tenue de pourvoir par une fédération voisine neutre, à l'arrivée d'arbitres internationaux figurant sur la liste FIFA de l'année en cours afin que le match ait lieu dans ce délai.

49.10. Si dans ce délai, les arbitres initialement désignés ainsi que ceux de la fédération voisine ne sont pas arrivés sur le lieu du match et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international figurant sur la liste FIFA de l'année en cours, celui-ci dirigera le match avec l'assistance de deux arbitres et du chronomètre figurant sur la liste de la FIFA de l'année en cours désignés par la fédération hôte.

49.11 Si l'équipe visiteuse y consent, le match peut être joué à l'heure initialement prévue ou

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



avant le terme du délai de soixante-douze (72) heures, sous la direction d'arbitres et chronomètre internationaux locaux, figurant sur la liste FIFA de l'année en cours, désignés par la fédération hôte.

49.12. En cas d'absence des arbitres désignés et du commissaire du match, et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international figurant sur la liste FIFA de l'année en cours, celui-ci dirigera le match à la date initialement prévue, avec l'assistance de deux arbitres et chronomètre local figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA de l'année en cours et désignés par la fédération hôte.

49.13. Si l'équipe visiteuse n'est pas accompagnée par un arbitre international, les dispositions de l'article 49-8 ci-dessus seront appliquées et la CAF informée.

49.14. Tout arbitre international accompagnant une équipe visiteuse, devra s'abstenir de se rendre sur l'aire du jeu ou dans les vestiaires des joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il devra impérativement suivre la partie de la tribune d'honneur et s'abstenir d'intervenir à n'importe quel moment dans le déroulement de la rencontre. A défaut, il sera sévèrement sanctionné.

49.15. Les nouveaux frais occasionnés par les cas de prolongation du séjour de l'équipe visiteuse dans la ville du match à la suite de l'absence ou du retard des arbitres, seront à la charge de la fédération hôte.

49.16. Si après le déroulement du match dans les conditions prévues à l'article 49-8, il est établi que l'absence des arbitres désignés par la CAF est imputable à la fédération hôte, et que la compétition se déroule selon le système par élimination directe, l'équipe du pays hôte sera déclarée perdante par pénalité et sera éliminée de la compétition. Dans le cas où il s'agit d'un match de groupe, l'équipe du pays hôte perdra par pénalité sur le score de 3 - 0.

49.17. Une fédération qui change de sa propre initiative les arbitres désignés par la CAF, sauf dans les cas prévus à l'article 49-9 ci-dessus sera considérée comme perdante par pénalité et éliminée de la compétition si celle-ci se déroule selon le système par élimination directe. S'il s'agit d'un match de groupe elle perdra par pénalité 3 - 0.

Chapitre 30

Forfait, retrait, refus de jouer, remplacement

Article 50

Les équipes engagées sont tenues de jouer tous les matches de la phase de qualification. En cas de forfait, elles seront responsables des conséquences financières qui seront déterminées par la commission d'organisation.

Article 51

Toute fédération qui déclare forfait, après avoir été engagée, durant la phase de qualification, est passible d'une amende de mille dollars US (1.000 \$) en sus de la perte du droit d'engagement dû.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Article 52

Si une équipe se retire de la phase de qualification, organisée en élimination directe l'équipe adverse qu'elle aurait dû rencontrer sera qualifiée pour le tour suivant.

Article 53

Toute équipe qui déclare forfait ou renonce à jouer le match retour après avoir joué le match - aller sur son propre terrain doit rembourser à la fédération de l'équipe visiteuse une somme équivalente aux recettes que cette fédération aurait pu réaliser si le match retour avait effectivement eu lieu. Le montant de cette somme sera fixé par la commission d'organisation de la CAF sur la base de la moyenne de recettes déclarées par la fédération concernée pour des matches semblables.

Article 54

Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, hormis les cas de force majeure admis par la commission d'organisation ou refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours. Il en est de même pour les équipes préalablement disqualifiées par décision de la CAF.

Article 55

Une équipe qui ne se présentera pas sur le terrain en tenue de jeu à l'heure fixée pour le coup d'envoi, ou tout au plus 15 minutes plus tard, sera déclarée forfait. L'arbitre est tenu d'enregistrer l'absence de l'équipe et de la noter sur son rapport. La décision finale à ce sujet sera prise par la commission d'organisation.

Article 56

L'équipe fautive mentionnée aux articles 54 et 55 sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd ses matches 3-0 sauf dans le cas où l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, auquel cas, ce score est maintenu. D'autres mesures pourront être prises à son encontre par la commission d'organisation.

Article 57

Les cas de force majeure susceptibles d'être évoqués seront appréciés par la commission d'organisation.

Chapitre 31

Dispositions financières pour la phase de qualification

Article 58

Si les officiels d'un match (commissaire et/ou arbitres) rentrent chez eux sans que la fédération hôte ne leur règle la totalité des montants qui leur sont dus conformément aux règlements, une amende équivalente au double de la somme due sera imposée à la fédération défaillante.

Article 59

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Si un ou plusieurs des officiels de match (commissaire, trio arbitral et chronomètre) sont domiciliés dans une ville autre que la capitale de leur pays, la fédération hôte organisatrice du match sera responsable de la prise en charge des frais de voyage par avion (si la distance est de plus de deux cents (200) kilomètres) ou par voiture de leur ville de résidence à la capitale de leur pays et retour.

Article 60

Pour les matches de la phase de qualification, les fédérations hôtes ne sont pas tenues transférer un pourcentage des recettes brutes.

Article 61

Chaque association nationale doit payer à la CAF pour les retransmissions T.V de la phase de qualification en direct ou en différé, en sus des montant fixé à l'article 60 ci-dessus, une redevance forfaitaire de cent US Dollars (100) par match.

TITRE III Chapitre 32

Organisation du Tournoi final

Article 62

Huit équipes représentatives seront qualifiées pour le tournoi final.

62.1. Seule l'équipe de la fédération organisatrice du tournoi final est qualifiée d'office.

62.2. Les sept (07) autres équipes sont qualifiées au tournoi final à l'issue des matches de la phase de qualification.

62.3. Les fédérations qualifiées pour la phase finale doivent confirmer par écrit, au Secrétariat de la CAF, leurs participations au moins trois (03) mois avant la date d'ouverture du tournoi final. Elles devront également reconfirmer cette participation au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du tournoi final. Passé ce délai, la commission d'organisation se réserve le droit de prendre les dispositions qui s'imposent.

62.4. Les matches du tournoi final doivent être joués sur le territoire de la fédération organisatrice, et en cas de co-organisation sur les territoires des pays co-organisateurs.

62.5. L'ouverture de la phase finale de la CAN de Beach Soccer aura lieu au cours des années paires.

62.6. Les dates et les lieux des matches du tournoi final sont fixés par la commission d'organisation de la CAF, après consultation de la fédération organisatrice.

62.7. L'heure du coup d'envoi des matches sera fixée par la commission d'organisation. Les équipes doivent être présentes aux vestiaires au moins une heure et demi avant le coup d'envoi. Chaque équipe doit présenter les passeports avec photographie et la date de naissance (jour, mois, année) des douze (12) joueurs sélectionnés (dont deux doivent être des

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



gardiens de buts) et inscrits sur la feuille de match pour participer à la rencontre.

Chapitre 33

Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Article 63

Chaque fédération communiquera à la CAF, un mois avant le début du tournoi final les couleurs principales et les couleurs de réserves de ses équipements. Les numéros de 1 à 12 sur les maillots et culottes ainsi que les noms des joueurs sur les maillots doivent être conformes aux règlements des équipements de la CAF. Le numéro un (1) sera réservé exclusivement à l'une des gardiennes de buts.

Les noms et numéros inscrits au dos de maillots doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste définitive des joueurs de l'équipe. En cas de pseudonyme, il doit être indiqué sur la liste officielle et sur les feuilles de match.

Chapitre 34

Liste des joueurs pour le tournoi final

Article 64

64.1. Dix (10) jours avant le premier match du tournoi final, une liste de douze (12) joueurs au maximum (dont deux doivent être des gardiens de buts), doit parvenir au secrétariat de la CAF et aux équipes concernées. Toute fédération qui ne se conforme pas à cette disposition payera à la CAF une amende de trois mille (3000) dollars US. Aucune modification à la liste des douze (12) joueurs ne sera admise, sauf en cas de force majeure, reconnu comme tel par le comité d'organisation.

64.2. Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la commission médicale de la CAF, après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé. La commission médicale de la CAF rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la CAN de Beach Soccer et remettra ce certificat à la commission d'organisation pour approbation. Une fois le certificat approuvé, l'association devra alors immédiatement désigner une remplaçante et en informer le secrétariat général de la CAF. La liste définitive des douze (12) joueurs sera publiée par le secrétariat général de la CAF.

64.3. Les noms des douze (12) joueurs doivent être inscrits sur la liste de chaque match (5 titulaires et 7 remplaçants). Seules 11 personnes (4 officiels et 7 remplaçants) seront autorisées à prendre place sur le banc de touche.

Chapitre 35

Première phase du tournoi final

Article 65

65.1. Deux groupes A et B de quatre équipes chacun seront constitués par la Commission d'organisation de la CAF. Le pays organisateur sera dans le groupe A. Le second groupe

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



comprendra le détenteur de la coupe, si celui-ci est qualifié ou l'équipe ayant obtenu le meilleur classement lors du tournoi précédent.

65.2. Les autres équipes seront réparties dans les groupes par tirage au sort public auquel les représentants des équipes participantes seront invités. Cependant, l'absence de ces représentants n'empêchera pas l'organisation du tirage au sort le jour prévu.

65.3. Le tirage au sort du tournoi final doit avoir lieu au moins trois mois avant le début de la phase finale.

65.4. Les matches des groupes seront joués conformément au calendrier établi par la commission d'organisation.

65.5. La durée du match est 36 minutes qui se composent de trois périodes de 12 minutes chacune avec un repos de trois minutes entre les périodes. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 3 minutes est disputée. Si le score est toujours de parité à l'issue de la prolongation, le vainqueur du match doit être déterminé par une séance de tirs au but à se départager. Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe. La première équipe à marquer un but de plus que son adversaire pour un même nombre de tirs effectués sera déclarée vainqueur

Le classement des groupes sera établi comme suit :

- 3 points pour un match gagné
- 2 points pour un match gagné à la prolongation
- 1 point pour un match gagné aux tirs au but
- 0 point pour un match perdu

65.6. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants :

- a. le plus grand nombre de points obtenus lors des rencontres directes entre les équipes en question ;
- b. la différence de buts dans l'ensemble des parties disputées dans le groupe (résultat après la prolongation en cas de match déterminé par prolongation ou tirs au but);
- c. le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches de groupe (résultat après la prolongation en cas de match déterminé par prolongation ou tirs au but);
- d. le système de points du concours de fair-play prenant en compte le nombre de cartons jaunes et de cartons rouges ;
- e. un tirage au sort effectué par la commission d'organisation de la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



Chapitre 36

Deuxième phase du tournoi final

Article 66

66.1. Au terme des matches des deux groupes, le premier et le second de chaque groupe seront qualifiés pour les demi-finales.

Les matches des demi-finales se joueront dans l'ordre suivant:

- I. Vainqueur Groupe A/Second Groupe B
- II. Vainqueur Groupe B/Second Groupe A

66.2. Les matches des demi-finales seront joués selon le système d'élimination directe du perdant. La prolongation de trois (3) minutes ainsi que les tirs au but sont des méthodes permettant de déterminer le vainqueur d'un match en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

66.3. Les perdants des demi-finales joueront un match pour la troisième place. La prolongation ainsi que les tirs au but sont des méthodes permettant de déterminer le vainqueur d'un match en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

66.4 La finale sera jouée entre les vainqueurs des demi-finales. La prolongation de trois (3) minutes ainsi que les tirs au but sont des méthodes permettant de déterminer le vainqueur d'un match en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire.

66.5 les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe ; la première équipe à marquer un but de plus que son adversaire pour un même nombre de tirs effectués sera déclarée vainqueur.

Article 67

Les matches sont joués à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs.

Chapitre 37

Commission d'organisation du tournoi final

Article 68

Pour le tournoi final, la commission d'organisation siège dans le pays organisateur pour superviser les matches. Un représentant de la commission des arbitres et de la commission médicale de la CAF assisteront à cette commission à titre consultatif, sans droit de vote.

68.1. La commission désignera parmi ses membres un commissaire pour officier à chaque match du groupe qu'elle gère.

68.2. La commission organisera la réunion technique pour chaque match.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



68.3. Après chaque match, un communiqué publié par la commission sera distribué à toutes les équipes.

Chapitre 38

Forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacements

Article 69

Un forfait déclaré (45) quarante-cinq jours ou plus avant le commencement de la compétition finale, pour laquelle une association s'était qualifiée entraînera outre la perte du droit d'entrée, une amende de deux mille dollars (2000 USD)

Article 70

Un forfait déclaré moins de (45) quarante-cinq jours avant le commencement de la compétition finale pour laquelle une association nationale s'était qualifiée, entraîne outre la perte du droit d'entrée, une amende de cinq mille dollars (5000 USD). En plus, il peut entraîner selon les circonstances et sur décision de la commission d'organisation, l'obligation pour l'association déclarant forfait, de payer les frais déjà engagés en vue de la participation de son équipe à la compétition finale et de réparer tous les dommages éventuels.

Article 71

Un forfait déclaré pendant la compétition finale entraînera outre la perte du droit d'entrée, une amende de dix mille dollars (10 000 USD). En plus, le forfait entraîne la perte de la quote-part aux bénéfices réalisés sur les recettes. D'autre part, la Commission d'organisation pourra exiger de l'association nationale concernée de réparer tous les dommages éventuels.

Article 72

Pour toute équipe qualifiée à la phase finale, l'association nationale concernée est tenue d'engager sa meilleure équipe représentative. Si une association déclare par la voix de ses officiels y compris les entraîneurs qu'elle alignera une équipe autre que sa meilleure équipe représentative, la commission d'organisation prendra toutes les sanctions qu'elle jugera nécessaires.

Chapitre 39

Retraits

Article 73

Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, hormis les cas de force majeure admis par la commission d'organisation ou refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours. Il en est de même pour les équipes préalablement disqualifiées par décision de la CAF.

Article 74

Une équipe qui ne se présentera pas sur le terrain en tenue de jeu à l'heure fixée pour le coup d'envoi, ou tout au plus quinze (15) minutes plus tard, sera déclarée forfaitaire. L'arbitre est tenu d'enregistrer l'absence de l'équipe et de la noter sur son rapport. Le cas sera soumis à

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



la commission d'organisation qui prendra une décision finale.

Article 75

L'équipe fautive mentionnée aux articles 73 et 74 sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd ses matches 3-0. Si l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, le score sera maintenu. D'autres mesures pourront être prises par la commission d'organisation.

Article 76

L'équipe coupable sera exclue du tournoi avec la conséquence qu'aucun de ses matches ne sera pris en considération, à moins que les incidents mentionnés à l'article 74 ne se soient produits au dernier match du groupe. D'autres mesures peuvent être prises par la commission d'organisation.

Article 77

Si une équipe se retire avant le début du tournoi final après avoir obtenu sa qualification, elle est remplacée par la dernière équipe qu'elle aura éliminée. Sinon, le groupe auquel appartient l'équipe ayant déclaré forfait sera composé de trois équipes.

Article 78

Si une équipe se retire après le début du tournoi final sans avoir joué tous les matches de son groupe, elle sera considérée comme perdante des matches qui lui restaient à jouer sur le score de trois à zéro.

Article 79

Si une équipe se retire après avoir obtenu sa qualification pour les demi-finales, elle sera remplacée par l'équipe qui la suit dans le classement de son groupe.

Article 80

Si une équipe finaliste refuse de jouer la finale, elle sera remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en demi-finale. L'autre demi-finaliste perdante sera déclarée troisième de la compétition.

Article 81

Les cas de force majeure restent réservés et seront tranchés par la commission d'organisation.

Article 82

Si un pays qui a obtenu l'organisation du tournoi final de la CAN de Beach Soccer se désiste, il lui sera infligé, outre les sanctions disciplinaires, une amende selon le barème suivant:

82.1. Retrait notifié deux ans avant la date du tournoi final : amende de deux mille (2000) USD

82.2. Retrait notifié un an avant la date du tournoi final : amende de trois mille (3000) USD

82.3. Retrait notifié moins de un an avant la date du tournoi final : amende de cinq mille (5000) USD

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



USD

82.4. Retrait notifié moins de six mois avant la date du tournoi final : amende de dix mille (10.000) USD

Ce pays s'acquittera, également de la réparation de tous les préjudices moraux et financiers causés à la CAF et aux participants.

Chapitre 40

Hymnes nationaux - couleurs nationales - manifestations interdites

Article 83

83.1. Pour la compétition finale, les hymnes nationaux (K7 - CD - partitions) et les drapeaux des pays finalistes doivent être envoyés au pays organisateur deux mois avant le début du tournoi final. Une lettre indiquant l'envoi de ces documents doit être adressée au secrétariat de la CAF.

83.2. Pendant la durée du tournoi final de la CAN de Beach Soccer, durant la semaine le précédant et les deux jours qui suivent la finale, aucune réunion ou démonstration religieuse ou politique ne peut se dérouler dans les stades retenus pour la compétition, dans les terrains d'entraînement et dans les locaux réservés à l'hébergement des officiels, arbitres et équipes.

83.3. Aucun slogan écrit ou audio-visuel contre les convictions politiques ou religieuses d'autres pays ne sera admis dans les stades, les lieux d'hébergement, les terrains d'entraînement. Il en est de même pour les programmes de retransmissions de matches par radio ou télévision.

Chapitre 41

Arbitrage du tournoi final

Article 84

84.1. Les arbitres et les chronomètres sont désignés par la commission des arbitres, nommément. Ils seront choisis parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres et les chronomètres internationaux de la FIFA de l'année en cours regroupés dans le ou les pays organisateurs.

84.2. Les fédérations dont les arbitres et les chronomètres sont sélectionnés pour le tournoi final doivent confirmer au secrétariat de la CAF, par lettre recommandée, la disponibilité de leur (s) arbitre (s) et ce, au moins trente (30) jours avant la date du premier match du tournoi final. A défaut, la commission des arbitres pourvoira automatiquement à leur remplacement.

Article 85

85.1. A la fin de chaque match, l'arbitre doit établir un rapport sur ou sur le logiciel des compétitions de la CAF (système CMS) avant de quitter le stade.

85.2. Les arbitres doivent également remettre conjointement au rapport la liste des joueurs et des remplaçants telle qu'elle figure sur la feuille de match, et signaler les éventuelles

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



réserves ou réclamations formulées par une équipe. Ils sont tenus de consigner tous les incidents survenus au cours du match (avertissements et expulsions).

Chapitre 42

Recettes de stades, de publicité et des droits de retransmissions

Article 86

86.1 Pour le tournoi final, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du tournoi.

86.2 Les droits de télévision et de radiodiffusion, les revenus de la publicité, les droits de merchandising et de l'exploitation des symboles appartiennent exclusivement à la CAF.

86.3 Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la CAF et des agences spécialisées pour une ou plusieurs éditions successives.

86.4 Les droits de télévision, radiodiffusion et de publicité de la cérémonie du tirage au sort de la phase finale appartiennent à la CAF. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la CAF et des agences spécialisées

86.5 Les fédérations organisatrices sont obligées de donner leur consentement et l'accord préalable de leurs gouvernements pour le respect intégral, sur tout le territoire de leur pays, des engagements de la CAF en vertu des contrats signés avec les agences spécialisées et de faciliter la tâche de ces dernières.

86.6 Les associations nationales sont tenues de veiller au respect des engagements contractuels de la CAF en matière de droits télé et marketing. En cas de non-respect des engagements de la CAF par l'association nationale ou de diffusion frauduleuse du signal TV, l'équipe concernée sera exclue de la compétition et sera suspendue pour la prochaine édition, nonobstant tout autre sanction susceptible d'être imposée à la fédération à laquelle appartient l'équipe.

86.7 Vingt (20) % des revenus des droits de télévision, de radiodiffusion et de publicité sera attribué au(x) pays organisateur(s), ainsi que la totalité des revenus de la billetterie.

86.8 Les fédérations nationales des équipes nationales qualifiées recevront des prix tenant compte de leur classement, et ce, conformément au Barème de la CAF.

Article 87

La fédération organisatrice doit mettre gratuitement à la disposition de la CAF :

87.1. Les stades où les matches seront joués, vides de toute publicité, huit jours avant le début du tournoi final, pendant le tournoi et cinq jours après.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



87.2. Toutes les installations nécessaires, le signal et le son international vers un satellite ainsi que le personnel technique indispensable pour assurer la retransmission en direct et régulière des matches. En échange, le pays organisateur jouira de la gratuité pour la retransmission en direct, en terrestre seulement, de tous les matches à l'intérieur de son territoire, et ce, pour les rencontres pour lesquelles il aura fourni les facilités demandées ci-dessus.

Article 88

La fédération organisatrice veillera à ce que les engagements pris par la CAF en vertu des contrats signés avec les agences soient intégralement respectés sur son territoire.

Article 89

Le symbole et la mascotte du tournoi final sont proposés par le détenteur des droits de publicité au moins douze (12) mois avant la date d'ouverture du tournoi final. Ils ne seront définitivement reconnus qu'après approbation de la CAF qui tiendra compte de l'avis du pays organisateur.

Article 90

L'association organisatrice de la phase finale doit soumettre, pour approbation à la commission des finances de la CAF, six (06) mois avant l'ouverture, le budget prévisionnel des frais pour l'organisation du tournoi final et une estimation des recettes et bénéfices prévus.

Article 91

L'association organisatrice du tournoi final a l'obligation de prendre à sa charge les dépenses suivantes :

91.1 Les taxes d'état, provinciales ou municipales, si effectivement payées

91.2 Les frais de séjour des équipes des fédérations participantes pour un maximum de 16 personnes par équipe, à partir de trois jours avant le premier match de chaque équipe et jusqu'à deux jours après son dernier match, sauf exception due à l'absence de service régulier d'avion.

91.3 Les frais du transport interne des équipes.

91.4 Les frais de voyage en classe économique, de séjour et l'indemnité journalière de 100 USD (cent dollars US) des arbitres et des timekeeper pour un maximum de vingt (20) jours.

91.5 Les frais de séjour et une indemnité journalière de 100 USD (cent dollars US) par jour et un billet de voyage par avion première classe pour le Président, le ou les Présidents d'Honneur, les Membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la CAF.

91.6 Les frais de voyage, de séjour et l'indemnité journalière de 100 dollars US (cent dollars US) pour :

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- 91.6.1 Les membres de la commission d'organisation,
- 91.6.2 Le Secrétaire Général adjoint de la CAF,
- 91.6.3 Les coordinateurs généraux et leurs assistants
- 91.6.4 Les membres d'honneurs
- 91.6.5 Les membres de la Commission de Discipline et d'Appel
- 91.6.6 Les membres de la Commission des Arbitres
- 91.6.7 Les membres de la Commission Médicale
- 91.6.8 Les membres du Protocol et de l'Evènementiel

L'indemnité journalière sera payée aux membres pour la durée de leur séjour, à partir de la date du départ de leur pays et jusqu'à la date de leur retour dans leur pays. Un montant journalier sera alloué par le pays organisateur aux membres de la CAF pour les frais de restauration.

91.7. Le coût des billets de matches pour les membres de la CAF, dont les quotas de places sont déterminés pour chaque rencontre comme suit:

- 100 billets pour la tribune présidentielle ou 50% de sa capacité
- 200 billets pour la tribune adjacente à la tribune présidentielle,
- 300 billets dans la catégorie B (en face de la tribune présidentielle).

Les billets seront remis au Secrétaire Général de la CAF avant le début de la compétition.

91.8. Les cas de frais exceptionnels restent réservés et seront définitivement tranchés par le Comité Exécutif.

L'équipe participante prend en charge les frais de voyage de sa délégation entre son pays et le capital du pays organisateur.

Article 92

La fédération organisatrice enverra aux fédérations finalistes du tournoi et au Secrétariat Général de la CAF un extrait du relevé des comptes, au plus tard deux mois après la date de la finale.

Article 93

93.1 Les paiements prévus dans ces règlements doivent se faire au taux officier de change du jour. Ils sont effectués sans restrictions ou taxes spéciales.

93.2 Les billets de passage endossables des officiers doivent être émis par la fédération organisatrice qui adressera une invitation aux intéressés et veillera à ce que leurs billets leur soient remis au moins (15) jours avant le début du tournoi final.

Article 94

Toute contestation relative à la liquidation des comptes sera tranchée définitivement par le Comité Exécutif de la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



TITRE IV

Chapitre 43

Engagements du Gouvernement pour l'organisation de la CAN de Beach Soccer

Article 95

La fédération nationale organisatrice de la compétition doit fournir un engagement écrit de son gouvernement assurant :

95.1. Que tous les membres de la CAF et des fédérations nationales affiliées obtiendront les visas d'entrée et de séjour nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

95.2. Que les statuts et règlements de la CAF seront strictement respectés et tout particulièrement leurs dispositions financières.

95.3. Que les engagements pris officiellement par la fédération nationale concernée sont considérés comme acceptés par son Gouvernement.

Chapitre 44

Engagement des fédérations participantes

Article 96

Les associations nationales participantes à la CAN de Beach Soccer (phase de qualification et tournoi final) s'engagent formellement à respecter intégralement les règlements, les décisions des commissions d'organisation, de discipline, des arbitres, d'appel et du comité exécutif de la CAF et à s'y conformer sans réserve.

Article 97

1. Chaque association membre participante est responsable :

- du comportement des membres de sa délégation (officiels et joueurs) pendant toute la durée de la compétition,
- de l'assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de sa délégation ;
- du paiement de tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour au tournoi final ;
- de la constitution en temps utile des demandes de visas nécessaires auprès de la mission diplomatique du pays organisateur ;
- de son devoir d'assister aux conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



- participer à tous les matches de la Coupe du Monde des Beach Soccer de la FIFA pour lesquels leur équipe est qualifiée ;
- accepter les dispositions prises par l'association organisatrice de la compétition finale, d'un commun accord avec la CAF ;

Chapitre 45

Responsabilités de l'association organisatrice

Article 98

Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans le cahier des charges de la CAF. Elle est responsable :

- du maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment dans les stades et aux abords, ainsi que du bon déroulement des matches;
- du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
- de la souscription, en accord avec la CAF, d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la phase finale, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades et les spectateurs, l'organisation locale, ses membres et ceux du comité local d'organisation, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la phase finale;
- remettre aux équipes finalistes, des billets gratuits d'accès aux stades conformément aux quotas fixés par la commission d'organisation.

Article 99

L'association organisatrice décharge la CAF de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre celle-ci et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la CAN de Beach Soccer.

Article 100

100-1. L'association organisatrice sera responsable de la mise à disposition d'un nombre adéquat de places et des installations nécessaires pour les représentants de la presse locale et étrangère (presse, radio, télévision et Internet). Les conditions doivent être remplies par l'association organisatrice concernant les installations pour les médias et les équipements techniques sont spécifiés dans le cahier des charges.

100-2. L'association organisatrice sera responsable de veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, ni avant, ni pendant ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272 / Fax : 202 38247274



spéciale pour l'événement, pourront être admis dans la zone située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

TITRE V

DIVERS

Chapitre 46

Copyright

Article 101

Le calendrier de la compétition, les rencontres organisées par la commission d'organisation et toutes les données y afférentes feront l'objet d'un "Copyright" réservé à la CAF.

TITRE VI

Chapitre 47

Cas non prévus

Article 102

Les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par la commission d'organisation.

Chapitre 48

Langue

Article 103

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions, le texte français fait foi.

Chapitre 49

Approbation et entrée en vigueur des règlements

Article 104

Les présents règlements ont été adoptés par le comité exécutif de la CAF et entre vigueur en Septembre 2014

Le Président

Issa HAYATOU

Le Secrétaire Général

Hicham El Amrani